Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

Herausgeber: Union syndicale suisse

Band: 24 (1932)

Heft: 3

Artikel: Les débuts de la réglementation du travail en Suisse : en marche vers le Bureau international du travail

Autor: Schürch, Charles

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-383851

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

La conférence du comité de la F. S. I. avec les secrétariats professionnels internationaux, qui aura lieu le 15 mars, aura également à s'occuper des questions du Conseil général. Il sera en outre également question de l'affiliation des secrétariats professionnels internationaux à la F. S. I.

Certains points prévus à l'ordre du jour ont une importance toute particulière pour le mouvement ouvrier en Suisse. La question de la réduction de la durée du travail devient de plus en plus brûlante en raison du chômage sans cesse croissant. En plus de la baisse systématique des salaires, nos chefs d'entreprises s'acharnent à détruire radicalement toutes les victoires remportées par la classe ouvrière. Les syndicats sont appelés à s'opposer dans la mesure de leurs moyens à ces tentatives. Dans cette lutte, il est important qu'ils sachent que dans les autres pays leurs camarades de classe ont à supporter des luttes analogues. La crise économique mondiale qui a pour conséquence les mesures réactionnaires prises par les gouvernements et les patrons ne pourra finalement être surmontée que sur le terrain international. Cela ne signifie cependant pas que les organisations nationales peuvent se croiser les bras et attendre avec résignation l'heure du destin. Non! Seule l'activité intensifiée sur le terrain national peut engendrer une activité décuplée dans notre Internationale. Tout compte fait, la force qui anime la F. S. I. n'est faite que des forces que peut produire la classe ouvrière de chaque pays.

Nous sommes heureux que la séance du Conseil général de la F. S. I. ait été convoquée en Suisse, et nous espérons que les décisions qui seront prises à Berne, contribueront à fortifier le mouvement ouvrier national et international dans tous les pays.

Les débuts de la réglementation du travail en Suisse.

En marche vers le Bureau international du travail.

Par *Charles Schürch.*

L'histoire et la géographie politiques de la Suisse sont tout particulièrement de nature à faire comprendre à ses habitants, l'idée d'une Société des Nations et notamment à leur donner la notion d'une entente entre nations pour établir sur des bases communes, la protection légale du travail. Constituée en une Confédération de 25 Etats souverains, dont les compétences ne sont limitées que dans certains domaines précisés dans la Constitution fédérale, la Suisse a connu, en matière de protection légale du travail, au cours du siècle dernier, des difficultés analogues à celles que rencontre de nos jours l'Organisation internationale du Travail issue du Traité de Paix de 1919.

La Suisse a débuté dans le domaine de la protection légale des travailleurs par la protection de l'enfance. Ce fut durant les premières années du XIXme siècle. On ne saurait en effet donner le sens de « législation protectrice du travail » aux nombreuses ordonnances rendues par les magistrats des cantons qui composaient la Confédération avant le XIXme siècle. Ces magistrats qui exerçaient sur les populations un pouvoir quasi patriarcal, prenaient avant tout des mesures destinées à maintenir une stricte discipline dans le commerce et l'industrie, à faire respecter les principes de la morale, à assurer l'ordre. Les apprentis, les compagnons, les ouvriers ne sont pas oubliés totalement, ces ordonnances fixent légalement les salaires et les magistrats s'élèvent vigoureusement contre le payement du salaire en nature, mal qui sévissait alors avec une rare intensité. Ils ordonnent aux fabricants de laine de payer leurs ouvriers en monnaie « ayant cours légal » comme on dirait aujourd'hui. D'autres ordonnances décrètent une diminution des salaires des « facteurs » (Fergger) — intermédiaires entre le commerçant fabricant et l'ouvrier à domicile — et imposent une augmentation de ceux des fileuses, etc. Landmann cite une ordonnance zurichoise sur les fabriques de 1717 qui est un véritable tarif de salaire au sens actuel du mot.

Dans le canton de Bâle-Ville, des règlements fixant les salaires existent depuis 1738. Une ordonnance indique les prix de confection de chaque article dans la fabrication du ruban. Il est formellement interdit aux fabricants, sous quelque prétexte et de quelque manière que ce soit, d'inciter les ouvriers à travailler pour un bas salaire. Aux ouvriers il est également défendu, sous peine d'une très forte amende, d'accepter d'un patron habitant la ville ou l'extérieur un salaire inférieur à celui fixé par l'ordonnance. En 1753, celle-ci fut complétée. Et malgré les efforts multiples des fabricants pour l'altérer, ou tout au moins pour en faire disparaître les articles les plus sévères, elle resta en vigueur jusqu'en 1786.

Les dernières années du XVIIIme siècle furent marquées en Suisse, comme en Angleterre, par la révolution économique, qui fut le début du signe de la fabrique. La vieille industrie suisse se développait rapidement. La Suisse agricole devenait un Etat industriel.

Les premières années du XIXme siècle furent le théâtre d'une intense agitation politique. Les idées s'entrechoquèrent avec une rare violence parfois, cependant que la révolution profonde dans les formes de la production industrielle continuait imperturbablement sa route. Au régime de la corporation et de l'imparfaite et partielle protection légale des travailleurs, succédait celui de la liberté absolue précisé dans la Constitution helvétique en ces mots: « La liberté de l'homme est inaliénable. Elle n'est restreinte que par la liberté d'autrui. »

Le développement sans frein de cette activité économique

allait créer d'innombrables abus dont les premières victimes furent les enfants. Zurich et Thurgovie édictent en 1815 une ordonnance limitant la durée du travail à 12 et 14 heures pour les enfants et leur interdisant l'entrée dans les fabriques avant l'âge de 10 ans!

Bien des années s'écoulent avant que d'autres cantons ne se préoccupent du sort des jeunes misérables que la fabrique moderne allait chercher jusque dans les régions les plus reculées des vallées profondes, jusque dans les villages les plus hauts perchés.

Dans le canton d'Argovie, une loi sur la police des fabriques est présentée au Grand Conseil par le gouvernement en 1848. A peine est-elle adoptée, en première lecture, que les fabricants ouvrent une énergique campagne pour la faire disparaître. Ils obtiennent qu'elle ne sera pas soumise à un deuxième débat. Le principal argument était la concurrence des autres cantons! La même année, la Landsgemeinde de Glaris, qui dès ce moment-là va se placer à l'avant-garde du mouvement en faveur de la législation protectrice du travail, promulgue une loi sur le travail dans les filatures. Des équipes sont prévues pour le travail ininterrompu. L'ouvrier ne peut être occupé plus de 13 heures par jour et plus de 11 heures par nuit. Les enfants astreints à fréquenter l'école primaire ne pourront pas être employés dans les filatures. Il n'en va pas de même de ceux qui suivent les cours des classes complémentaires ou de répétition. Non seulement ceux-là peuvent travailler dans les filatures, mais encore le travail de nuit est toléré. Et dans les fabriques autres que les filatures, les enfants de moins de 14 ans peuvent travailler 14 heures au plus par jour; les adultes 15 heures!

Cinq ans plus tard, c'était au tour du canton de St-Gall de réglementer le travail des enfants. Dès cette époque plusieurs cantons se mettent énergiquement à la tâche. Le mal est si profond que le gouvernement du canton d'Argovie se fait remettre pleins pouvoirs pour édicter des ordonnances protectrices en faveur de l'enfant, en dehors même du travail dans les usines et manufactures.

La première loi *générale* protectrice du travail, non seulement en Suisse, mais aussi en Europe, fut promulguée par le canton de Glaris, le 10 août 1864. Elle fixait la durée normale de la journée de travail à 12 heures, donnant ainsi un exemple que bientôt tous les pays suivront. Le travail de nuit fut interdit; les enfants de moins de 13 ans exclus de la fabrique, une inspection créée. Cette loi de 1864 fut revisée encore une fois en 1872 et la durée de la journée normale de travail ramenée de 12 à 11 heures.

Tandis que Bâle-Ville imitait Glaris en 1869, c'est en vain que Lucerne, Zoug, Zurich et St-Gall tentent à plusieurs reprises ou de compléter leurs lois sur les fabriques ou d'en édicter de nouvelles. Il n'est pas rare de voir les ouvriers eux-mêmes, hantés par la crainte illusoire de voir baisser leurs salaires à mesure que

s'étendrait et se préciserait la législation protectrice du travail, combattre les projets soumis à la sanction populaire et les faire rejeter. Et pourtant en Thurgovie, à cette époque, les journées de travail étaient de 12 à 18 heures. Malgré cette lamentable situation, un projet de loi sur le travail dans les fabriques ne trouva pas grâce devant le Grand Conseil, où il ne fut pas même mis en discussion.

Cette revue sommaire du développement de la législation protectrice du travail pendant les soixante-dix premières années du XIXme siècle permet de juger des difficultés de l'époque à la veille des grandes luttes politiques qui s'engageront tout d'abord autour de la Constitution de 1872, rejetée par le peuple, puis autour de celle de 1874 qui régit la Suisse actuelle.

Cette situation complexe, avons-nous dit, présentait bien des analogies avec celle que l'on constatait avant l'avènement de l'Organisation internationale du travail. Il existait des lois cantonales profondément différentes les unes des autres et une application plus ou moins stricte de leurs maigres articles de protection. Et tandis que les ouvriers, l'élite des ouvriers qualifiés seulement, se plaignaient amèrement de ce déplorable état de choses dans les rares journaux de l'époque qui voulaient bien accueillir leurs doléances, ou dans leurs feuilles éphémères, les fabricants, eux aussi, protestaient contre la concurrence déloyale qui leur était faite par les industriels des cantons dans lesquels n'existait aucune législation du travail. Ailleurs, où la protection du travail dans les fabriques était plus que rudimentaire, les autorités se refusaient nettement à légiférer encore, ensuite des craintes qu'inspirait, aussi bien aux ouvriers qu'aux patrons, toute restriction apportée à la liberté du travail, tant qu'il y aurait encore des cantons dans lesquels régnait, dans toute sa pureté, le régime du laisser faire le plus absolu. Et, avec combien de raison, Jean Sigg écrivait dans son livre sur « la protection du travail en Suisse »: « Faut-il s'étonner de cette mentalité des ouvriers et des patrons de cette époque, alors qu'aujourd'hui encore, malgré les expériences acquises, ils sont légion ceux qui ne veulent rien entendre d'une extension à des domaines nouveaux des législations nationales, avant que la législation internationale ne soit chose faite. »

Pour sortir de cette impasse, il y avait, surtout pour un petit pays comme la Suisse, un bon moyen: décréter une loi fédérale sur le travail, dont les dispositions eussent été applicables à une ou plusieurs catégories de travailleurs sur tout le territoire suisse. Cette solution logique se heurtait cependant à la tradition fédéraliste de certains cantons. Ils ne voulaient pas renforcer de la sorte le pouvoir central. Ils préférèrent jeter leurs vues sur un concordat intercantonal. Le canton de Glaris en prit l'initiative à la suite des doléances des patrons mécontents de la loi cantonale qui mettait des limites à leur appétit d'exploitation du travail

de la femme et de l'enfant. Le gouvernement glaronnais invita le gouvernement zurichois à appuyer son initiative, mais celui-ci ne répondit même pas. Il fallut toute la résistance que les patrons de Zurich opposèrent à l'élaboration d'une loi cantonale protectrice du travail pour qu'enfin les dirigeants zurichois comprissent l'importance d'un concordat intercantonal. Ils convoquèrent alors un certain nombre de délégués cantonaux à une entrevue « confidentielle ». Elle eut lieu le 25 juin 1859. Glaris, Zoug, St-Gall, Schaffhouse, Argovie, Thurgovie, Zurich et Berne y prirent part, mais il fut impossible de s'entendre.

Une nouvelle tentative eut lieu à la demande d'Argovie en 1864. Les délégués de ce canton avaient préparé un projet de concordat. Mais, de nouveau la discussion montra qu'une entente était impossible.

Une troisième fois l'idée fut reprise après l'échec de la Constitution fédérale de 1872, qui fut repoussée au vote populaire parce qu'elle paraissait trop centraliste aux yeux de beaucoup. Une fois de plus la conférence des cantons dut se séparer sans résultat, si ce n'est une vague résolution dans laquelle il était question de la durée normale de la journée de travail de 11 heures pour les fabriques employant l'eau ou la vapeur comme force motrice. Comme il fallait s'y attendre, cette décision imprécise ne fut appliquée par personne. Tout le monde avait compris dès lors l'inutilité d'un concordat intercantonal.

La Confédération allait reprendre tout le problème par la Constitution de 1874. Après trois ans d'âpres luttes au parlement et devant le peuple, les interventionnistes connurent la victoire. Le peuple acceptait la loi fédérale sur le travail dans les fabriques par 181,204 voix contre 170,857. La faible majorité de 10,374 voix avait projeté en pleine lumière la vigueur de l'opposition faite à cette législation nouvelle qui, la première en Europe, établissait la journée légale de travail pour les adultes des deux sexes à 11 heures.

L'opposition ne se donnait pas pour battue. Elle entreprit une vaste campagne qui, partie de St-Gall où règne l'industrie textile, gagna bientôt tout le pays. Il fallait absolument faire revenir la Suisse de l'erreur qu'elle avait commise en admettant d'inscrire dans une loi un principe aussi dangereux que la journée légale de 11 heures. Le Conseil fédéral se mit résolument au travers d'un tel mouvement de recul. Les ouvriers ne restaient pas inactifs. Les ouvriers répondaient à la propagande patronale contre la loi par l'organisation de grandes démonstrations populaires en sa faveur. Les syndicats ouvriers s'organisaient et résistaient aux manœuvres patronales. Groupée dans la *Fédération ouvrière suisse* et dans la *Société suisse du Grütli*, la classe ouvrière opposa une barrière infranchissable aux prétentions de la fraction arriérée du patronat.

C'est à cette époque que M. Emile Frey, conseiller national,

déposa une motion demandant au Conseil fédéral d'entrer en relation avec les gouvernements d'Etats industriels de l'Europe en vue d'aboutir à une législation protectrice internationale du travail. Des démarches furent entreprises. Elles restèrent sans résultat, la plupart des réponses étant négatives. A la suite de nouvelles démarches faites en 1888, qui aboutirent favorablement, le Conseil fédéral convoqua une conférence internationale à Berne le 5 mars 1890.

Le Conseil fédéral dut cependant céder le pas à Guillaume II qui venait de monter sur le trône impérial d'Allemagne. Ce jeune empereur, voulant absolument se rendre populaire, sut si bien intriguer que le Conseil fédéral céda. Le résultat de la conférence fut plutôt nul.

En 1896, les organisations ouvrières suisses, sous la vigoureuse impulsion d'Herman Greulich, firent une active propagande en faveur de la politique sociale très combattue alors. Toutes les tendances ouvrières avaient conclu une entente d'où naquit un congrès international pour la protection des travailleurs, qui eut lieu à la « Tonhalle » à Zurich, en août 1897. Un mois après, des sociologues de divers pays se réunissaient à Bruxelles, puis à Paris. De tous ces efforts conjugués devait sortir l'*Association internationale pour la protection légale des travailleurs* avec siège à Bâle.

Cette association s'est réunie sept fois en congrès depuis 1901 jusqu'en 1912. Elle comptait 15 sections nationales groupant environ 7000 membres, parmi lesquels se trouvaient des organisations syndicales, inscrites comme membres collectifs et comptant des centaines de mille membres. Son budget annuel s'élevait à environ 90,000 francs dont plus de 70 pour cent provenaient de subventions gouvernementales. Ses moyens étaient limités. Elle rédigeait des textes de convention à soumettre à l'approbation des gouvernements. Une de ces conventions interdisant l'emploi du phosphore blanc dans la fabrication des allumettes fut adoptée par le congrès en 1906, ainsi qu'une autre interdisant le travail de nuit des femmes. Le congrès de 1913 adopta un projet de convention interdisant le travail de nuit des jeunes gens occupés dans l'industrie et une autre fixant à 10 heures la durée journalière du travail des femmes et des jeunes gens occupés en fabrique.

Le résultat de ces conférences fut plutôt maigre. Très peu d'Etats ratifièrent ces conventions. Elles furent reprises plus tard par le Bureau international du Travail et connurent un sort meilleur. L'Organisation internationale du Travail a continué en la développant considérablement l'œuvre commencée par l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs.

Le congrès socialiste international et le congrès syndical international, réunis tous deux en même temps à Berne le 9 février 1919, adoptèrent un texte identique intitulé « Programme pour la Charte internationale du Travail à la Conférence de la paix », lequel comprenait la création d'un Bureau international du Travail.

A ce propos Henderson, délégué anglais, déclarait: « Chaque fois jusqu'ici, qu'on essayait d'amener les employeurs à faire quelques concessions aux employés, ils répondaient — et c'était la même chose dans tous les pays — ce n'est pas possible: nous ne serions plus en état de concourir avec l'étranger. Les travailleurs du monde entier ont aujourd'hui, à la signature du traité de paix, une occasion unique, par le moyen d'une convention internationale, d'écarter cet obstacle à l'amélioration de leur sort. »

La concurrence entre cantons suisses a pu être écartée par une législation fédérale. Une législation internationale permettra d'atteindre ce but entre nations. De même que la souveraineté cantonale s'opposa longtemps à une législation fédérale, la souveraineté nationale fait actuellement obstacle à une véritable législation internationale. Les organisations ouvrières réclament actuellement sur le terrain international, l'application du principe qui s'est imposé en Suisse.

Les aspects sociaux de la rationalisation.

II.

C'est dans ce volume fort substantiel que nous puisons la documentation du présent article, spécialement consacré aux effets de la rationalisation dans la durée du travail.

La réduction des heures de travail, soit la semaine de 48 heures, a donc, ainsi que nous le disions plus haut, porté le patronat à tirer le parti le plus extrême des forces et capacités du personnel.

On ne peut ne pas admirer la minutie avec laquelle, dans les milieux de la grande industrie, on a poussé l'étude de ce dernier problème, tout en regrettant qu'il faille, pour réaliser un progrès, être aiguillonné par l'intérêt direct. Que d'œuvres sociales, ne possédant hélas qu'un caractère de fraternité générale, eussent mérité une attention aussi complète!

Certes, dans l'intérêt même de l'ouvrier, il est particulièrement utile de rechercher, pour chaque individu, la fonction, le métier, pour lesquels il se sent naturellement apte. Trop d'apprentissages, inspirés par des traditions de famille, des tyrannies paternelles, des pressions néfastes ont fait, d'éléments qui eussent réussi ailleurs, des ouvriers ou fonctionnaires médiocres.

Cependant, des progrès se sont réalisés en ce sens par l'introduction des méthodes d'orientation professionnelle, ce qui est une forme bienfaisante de rationalisation.

Mais il est certain que cette dernière a permis au patronat une économie formidable de main-d'œuvre en introduisant des réformes que l'on eût, autrefois, qualifiées de puériles.

Puisons donc, dans le volume précité, un ou deux exemples.